



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 462-1

Modifiant le règlement 462 relatif à l'attribution et l'affichage des numéros civiques

ATTENDU QU'afin de maximiser la sécurité des citoyens de la Municipalité de Saint-Anicet et de faciliter les interventions d'urgence, des panneaux d'identification de numéros civiques seront installés sur les propriétés ayant un bâtiment pour lequel un numéro civique a été attribué ;

ATTENDU QU'il y a lieu à modifier le règlement relatif à l'attribution et l'affichage des numéros civiques afin de prévoir des dispositions concernant l'affichage de numéro civique sur panneaux d'identification et poteaux ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'attribuer et afficher des numéros civiques pour les propriétés ayant un bâtiment pour lequel un numéro civique a été attribué ;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 6 juillet 2020 ;

ATTENDU QU'un changement est fait au niveau du titre du règlement 462-1 pour l'ajout du mot :

Modifiant le règlement 462 relatif à l'attribution et l'affichage des numéros civiques.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 462-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 NUMÉRO CIVIQUE SUR POTEAU

Le règlement 462 est modifié par l'ajout de l'article 3.1 suivant :

L'installation d'un panneau d'identification sur poteau se fera pour les propriétés localisées à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité, et ce à l'exception des immeubles où le seul accès est le lac. Ces installations seront réalisées au cours des deux prochaines années. Des panneaux d'identification pour tous les immeubles qui s'ajouteront sur le territoire seront installés suite à la fin de la construction de la propriété.

ARTICLE 3 INSTALLATION DES PANNEAUX

Le règlement 462 est modifié par l'ajout de l'article 3.2 suivant :

L'acquisition des panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relève de la Municipalité. Cette installation se fera en marge avant des dites propriétés à une distance de plus ou moins un mètre de l'entrée de la propriété. Nul ne doit

enlever le numéro civique sur le panneau d'identification et/ou poteau et celui-ci demeure la propriété de la Municipalité de Saint-Anicet ;
Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux d'identification correspond au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le règlement 462 est modifié par l'ajout de l'article 3.3 suivant :

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont visibles de la rue ou le droit de passage en tout temps et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet ;

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau et/ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un poteau et/ou panneau d'identification est déplacé ou enlevé, son remplacement se fera par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire ;

Tout poteau et/ou panneau d'identification endommagé, détruit de manière accidentelle ou volé, sera remplacé (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police faisant état de l'évènement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et/ou le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût d'acquisition, les frais d'installation ainsi qu'une somme représentant 15% du coût total (acquisition et installation) avant taxes sera facturé au propriétaire.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	6 juillet 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 juillet 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 août 2020
RÉSOLUTION :	205-2020
PUBLICATION :	5 août 2020